

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le 30/03/23
ID : 013-211300637-20230301-2023_34-CC

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°34/2023

O B J E T :

Convention de Formation
Professionnelle entre le
CREPS Sud
et la ville de MIRAMAS

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : Fonction publique

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations
d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les crédits alloués au plan de formation 2023.

CONSIDERANT la nécessité de définir les
conditions techniques et financières de l'organisation
de la formation «CAEPMNS»,

DECIDONS

ACTE NOTIFIE LE 17/03/23

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention entre le CREPS Sud situé à AIX EN PROVENCE, 62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc et la commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la formation «CAEPMNS» qui aura lieu à AIX EN PROVENCE, du 23 au 25 octobre 2023, pour 1 agent de la collectivité et sera facturée 294 € TTC.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'ISTRES, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 01/03/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».
le : 30/03/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/03/23

ID : 013-211300637-20230301-2023_34-CC



Centre de ressources, d'expertise
et de performance sportive

Passion sportive, excellence éducative !

Cadre réservé à l'administration

Code BAP :

Code MEF :

CONVENTION FINANCIÈRE DE PRISE EN CHARGE DE FORMATION

(Articles L.6353-3 à L.6353-7 du code du travail)

Entre d'une part,

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, nommé le CREPS

62 Chemin du Viaduc Pont de l'Arc - CS 70445 - 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2 - 04 42 93 80 00

N° de déclaration d'activité : 93.13.P0078.13 / N° de SIRET : 191 301 894 00017

Etablissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

Représenté par : Monsieur Jérôme ROUILLAUD, directeur général

Et d'autre part *Hôtel de Ville*

Désigné, ci-après, le financeur (structure, club ou collectivité),

Siret : *21130063700017*

Adresse : *Place Jean Jaurès 13140 MIRANAS*

Représentée par : *Frédéric VIGOUROUX*

Statut : *Mairie de MIRANAS*

Et

Désigné ci-après le stagiaire,

domicilié :

est conclue la convention financière suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : CAEPMNS : Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur

ARTICLE 2 - NATURE DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de qualifications prévue par l'article L.6313-1 du Code du travail. Elle a pour objectif la préparation du CAEPMNS qui aura lieu du *23/10/2023* au *25/10/2023*. Elle est organisée pour un effectif minimal de 8 et maximum de 24 stagiaires.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE DE LA FORMATION

Le bénéficiaire de l'action de formation, dénommé stagiaire, dont la formation est financée (pour tout ou partie) et qui sera accueilli par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur sera la personne suivante :

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/03/23

ID : 013-211300637-20230301-2023_34-CC

A compter de la date de signature de la présente convention financière, la structure a un délai de 14 jours pour se rétracter. Elle en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée à la structure.
Dans le cas où la formation a déjà commencé, la structure ne devra acquitter que la somme proportionnelle à la prestation dont le stagiaire a bénéficié.

Conformément aux obligations réglementaires, le nombre d'heures total à effectuer par le stagiaire est de 21 heures. Le montant de la formation 294 euros. Ce montant est pris en charge par le financeur (nommé en article 3).

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre du présent contrat ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Tous les tarifs du CREPS font l'objet d'un vote en Conseil d'Administration et sont consultables sur la fiche Info du site internet www.creps-paca.fr.

Le paiement sera dû à réception de la facture. A régler : par chèque bancaire / par CCP ou mandat administratif à l'ordre de l'Agent comptable du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'OF : www.creps-paca.fr/reglement-interieur et des structures/piscine d'accueil.

Comme indiqué dans les conditions générales de vente : <https://www.creps-paca.fr/formation.presentation> :
En cas de cessation anticipée de la formation, le stagiaire doit solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du présent contrat. Si les motifs évoqués sont reconnus de force majeure, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans ce contrat.
Les frais de formation et de séjour sont dus entièrement pour toute semaine commencée.
En cas d'exclusion du stagiaire, dans le respect de la procédure disciplinaire et conformément à l'article 501 du règlement intérieur, le contrat est résilié de fait. Seules les heures de formation et les prestations de séjours consommées sont dues.

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, il sera fait appel à l'organisme juridictionnel compétent.

Fait à Aix en Provence le 24/03/2023

<p>Le financeur représenté par Frédérique V. GOURDOUX Date, tampon et signature du 10/3/2023.</p>	<p>Le directeur général du CREPS - Jérôme ROUILLAUD P/O</p> <p>Le Directeur Adjoint du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur Aix-en-Provence</p> <p>Loïc GOURDON</p>
---	---